

COMMISSION EUROPÉENNE

APPEL - EAC/A01/2015

Charte Erasmus+ de mobilité dans l'enseignement et la formation professionnels 2016-2020

1. Introduction

Le présent appel est fondé sur le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant «Erasmus+»: le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

Le programme de travail de 2016 relatif à «Erasmus+» (C(2015) 6151), tel qu'adopté par la Commission, prévoit une «Charte de mobilité de l'enseignement et de la formation professionnels» (EFP) pour l'accréditation des organismes ayant organisé avec succès des projets de mobilité de haute qualité pour les apprenants et membres du personnel de l'EFP.

2. Contexte

L'un des objectifs du programme «Erasmus+» est d'accroître le nombre de projets de mobilité de qualité dans l'EFP et de soutenir l'internationalisation européenne des organismes d'EFP dans les pays du programme «Erasmus+».

Depuis 2002, le processus de Copenhague s'est attaché à moderniser l'EFP, à le rendre plus attractifs et à élaborer des approches applicables à l'échelle européenne comme une mobilité transnationale accrue, une plus grande transparence et une meilleure reconnaissance des qualifications, et l'internationalisation générale dans le secteur, contribuant ainsi à la création d'un véritable marché du travail européen.

3. Objectifs et description

La charte Erasmus+ de mobilité de l'EFP est destinée à encourager les organisations ayant une expérience dans l'organisation de projets de mobilité de qualité avérée dans l'EFP au profit des apprenants et des membres du personnel à étoffer davantage leurs stratégies européennes en matière d'internationalisation. L'internationalisation européenne ne constitue pas seulement un approfondissement de l'apprentissage dans un autre pays du programme Erasmus+ par l'intégration d'activités de mobilité dans le programme d'étude. Elle permet également la mise en place d'approches internationales dans l'ensemble de l'organisation d'envoi, en la mettant par exemple en réseau avec des organismes situés dans d'autres pays, en favorisant l'apprentissage des langues étrangères et en offrant une perspective dépassant les approches nationales de l'EFP.

L'obtention de la charte de mobilité de l'EFP offrira à ses détenteurs la possibilité de déposer une candidature de manière simplifiée au titre de l'action clé n° 1 d'Erasmus+ pour des projets de mobilité destinés aux apprenants et au personnel de l'EFP à compter de 2017. Elle vise également à soutenir le renforcement des capacités des organisations d'envoi à organiser des projets de mobilité de qualité pour les apprenants et les membres du personnel, tout en favorisant, encourageant et développant davantage la qualité des projets de mobilité.

La charte de mobilité de l'EFP est attribuée pour toute la durée du programme Erasmus+ et est soumise à un contrôle, comme indiqué plus bas dans le présent appel.

Il est à noter que l'attribution de la charte de mobilité de l'EFP ne donne lieu à aucun financement direct ni aucune garantie de financement au titre de l'action clé n° 1 concernant les projets de mobilité pour les apprenants et le personnel de l'EFP.

Le nom des détenteurs de la charte de mobilité de l'EFP sera publié sur le site internet d'Erasmus+ afin d'accroître la visibilité des sources d'apprenants issus d'une organisation de qualité pour les entreprises en Europe.

Le guide du programme Erasmus+ 2017 sera publié à l'automne 2016.

La non-attribution de la charte n'exclut pas le droit des organismes d'EFP de soumettre une candidature complète dans les délais applicables à candidature ultérieure pour un projet de mobilité d'EFP comme indiqué dans le guide du programme Erasmus+.

Il n'est pas obligatoire d'être détenteur de la charte de mobilité de l'EFP pour prendre part à des projets de mobilité dans l'EFP au titre d'Erasmus+. La mobilité dans l'EFP dans le cadre du programme Erasmus+ est également ouverte aux nouveaux organismes et aux institutions de petite taille et, de fait, à d'autres organismes candidats qui pourraient ne pas souhaiter être détenteurs de la charte de mobilité de l'EFP mais qui désireraient néanmoins participer à la mobilité transnationale dans l'EFP. Ces organisations peuvent soumettre une demande en vue d'un financement de projets de mobilité selon la procédure habituelle au titre de l'action clé n° 1 concernant la mobilité des apprenants et du personnel de l'EFP comme indiqué dans le guide du programme Erasmus+.

4. Critères d'admissibilité

4.1. Candidats admissibles

Les candidatures relatives à la charte de mobilité de l'EFP peuvent être adressées soit par un seul organisme d'EFP soit par un consortium de mobilité national, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- pour une candidature soumise en tant qu'organisme d'EFP individuel, le candidat doit être un organisme d'EFP établi dans un pays participant au programme, envoyant ses propres apprenants et son propre personnel à l'étranger;
- pour une candidature soumise en tant que consortium de mobilité national, le candidat doit être le coordinateur dudit consortium. Tout membre du consortium de mobilité national peut être le coordinateur. Un consortium doit être composé d'au moins trois membres, c'est-à-dire des organisations participantes. Tous les membres du consortium doivent provenir du même pays membre du programme

et être identifiés au moment de la soumission de la candidature. Parmi les membres du consortium de mobilité national, les organisations d'envoi doivent être des organisations dispensant un enseignement et une formation professionnels et envoyant leurs propres apprenants et leur propre personnel à l'étranger.

Les consortiums peuvent être soit des établissements déjà constitués de manière légale ou informelle, soit de nouveaux établissements.

Chaque organisme d'EFPP d'envoi demeure responsable de la qualité, du contenu et de la reconnaissance des périodes de mobilité. Chaque membre du consortium est tenu de signer un contrat avec le coordinateur du consortium spécifiant les rôles et responsabilités, ainsi que les modalités administratives et financières. Les modalités de coopération précisent des points tels que les mécanismes de préparation, d'assurance de la qualité et de suivi des périodes de mobilité.

En ce qui concerne les consortiums, les lettres de mandats seront soumises avec les candidatures relatives à la charte de mobilité de l'EFPP et couvriront toutes les demandes de financement ultérieures.

4.2. Participants admissibles

Les établissements participants peuvent être:

- toute organisation publique ou privée active dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels (définie comme un établissement d'EFPP), ou
- toute organisation publique ou privée active sur le marché du travail.

Cette organisation peut être par exemple:

- une école/un institut/un centre d'enseignement professionnel;
- une petite, moyenne ou grande entreprise (y compris les entreprises sociales);
- un partenaire social ou autre représentant de la vie professionnelle, y compris les chambres de commerce, les associations d'artisans/professionnelles et les syndicats;
- un organisme public au niveau local, régional ou national;
- un institut de recherche;
- une fondation;
- une école/un institut/un centre éducatif (de tous niveaux, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement secondaire supérieur, y compris l'éducation des adultes);
- une organisation, ONG ou association sans but lucratif;
- un organisme proposant des services de conseil et d'orientation professionnelle et des services d'information;
- un organisme responsable des politiques dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels.

Chaque organisation doit être établie dans un pays membre du programme, à savoir:

- a) les États membres de l'Union européenne;
- b) les pays de l'AELE/EEE suivants: l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège;

- c) l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Turquie.

4.3. Critères supplémentaires d'admissibilité

- a) La demande est introduite auprès de l'agence nationale du pays dans lequel l'organisation candidate ou le consortium est établi.
- b) La demande est présentée au moyen du formulaire de candidature électronique officiel.
- c) Le formulaire de demande est complété intégralement, y compris les annexes le cas échéant.
- d) Le formulaire de demande est complété dans l'une des langues officielles de l'UE, à l'exception des demandes introduites auprès des agences nationales dans les pays de l'AELE/EEE et des pays candidats à l'adhésion. Ces demandes peuvent être rédigées dans la langue nationale du candidat.
- e) La demande est introduite avant la date limite.

5. Critères d'exclusion

Les critères d'exclusion ont pour objectif d'éliminer de la participation et de l'attribution les participants dont la situation est susceptible de susciter des doutes en ce qui concerne leur existence future et leur capacité réelle à mettre en œuvre avec succès et de façon régulière les activités en matière de mobilité pour lesquelles la charte Erasmus+ de mobilité de l'EFP sera attribuée.

Les candidats doivent dès lors signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées aux articles 106, paragraphe 1, et 107 à 109 du règlement financier¹, en signant le formulaire afférent qui fait partie intégrante du formulaire de candidature accompagnant l'appel pour la charte Erasmus+ de mobilité de l'EFP, disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/education/calls/apel-eac-s01-2014_en.htm

Les candidats retenus doivent fournir des preuves documentaires valides attestant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations d'exclusion mentionnées dans l'appel à la date limite fixée par l'agence nationale compétente.

Les organismes publics, ainsi que les écoles, les établissements d'enseignement supérieur et les organisations dans les domaines de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et du sport qui ont reçu plus de 50 % de leurs recettes annuelles de sources publiques au cours des deux années précédentes sont considérés comme ayant la capacité financière, professionnelle et administrative nécessaire pour mener à bien les activités au titre du programme. Ils ne sont pas tenus de présenter des documents supplémentaires pour démontrer ces capacités.

Si les documents en cours de validité venant appuyer la déclaration sur l'honneur ne sont pas envoyés à la date limite, l'agence nationale peut refuser d'attribuer la charte de mobilité de l'EFP.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil.

6. Critères de sélection, critères d'attribution et évaluation

6.1. Critères de sélection:

- a) Les candidats doivent avoir mené à bien au moins trois projets de mobilité de l'EFPP au titre du programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie (programme EFTLV) 2007-2013 et/ou du programme Erasmus+.

Dans un consortium, soit le consortium dans son ensemble, soit chaque organisation en particulier doit avoir réalisé au moins trois projets de mobilité de l'EFPP au titre du programme EFTLV 2007-2013 et/ou du programme Erasmus+.

- b) Le taux moyen d'utilisation du budget pour les trois projets achevés doit être au moins de 80 %.

6.2. Critères d'attribution:

Les candidatures relatives à la charte de mobilité de l'EFPP seront évaluées sur la base des critères d'attribution suivants.

6.2.1. Pertinence de l'expérience dans des projets de mobilité transnationale dans l'EFPP par rapport aux objectifs de l'appel – 30/100 points

N.B. Dans le cas d'une candidature soumise par un consortium de mobilité national, le consortium dans son ensemble ou chaque membre individuel du consortium sera évalué sur la base de ce critère.

- a) La mesure dans laquelle l'organisation candidate a une expérience dans des projets de mobilité transnationale (Leonardo) dans l'EFPP et la mesure dans laquelle les projets de mobilité transnationale précédents sont proportionnés à la taille de l'organisation et font ressortir une approche stratégique concernant les activités internationales.
- b) La mesure dans laquelle les projets antérieurs démontrent un niveau approprié de mise en œuvre concernant la qualité de la gestion, la satisfaction des participants, la reconnaissance des compétences, l'utilisation du précédent certificat Leonardo Da Vinci (LDV), etc.
- c) La mesure dans laquelle les activités et stratégies de mobilité dans l'EFPP précédemment menées démontrent un engagement sur le plan de la qualité et du développement à long terme.

6.2.2. Pertinence de la stratégie européenne d'internationalisation: stratégie institutionnelle, développements et engagement en faveur de la mobilité transnationale de l'EFPP – 40/100 points

N.B. Dans le cas d'une candidature d'un consortium de mobilité national, le consortium dans son ensemble et chaque membre individuel du consortium seront évalués sur la base de ce critère.

- a) La mesure dans laquelle une approche claire, originale et de qualité a été prévue pour élaborer une internationalisation européenne durable, y compris de la mobilité transnationale.

- b) Le niveau de clarté, de cohérence et de pertinence des propositions de stratégie à long terme visant à développer les activités de mobilité transnationale.
- c) La mesure dans laquelle l'environnement opérationnel, l'élaboration des programmes d'études et les futures demandes de compétences pertinentes dans le cadre de la vie professionnelle sont prises en considération dans la stratégie institutionnelle.
- d) Le niveau de qualité du plan d'action élaboré pour atteindre les objectifs de la stratégie d'internationalisation.
- e) La mesure dans laquelle la mobilité entrante et sortante des apprenants et du personnel est structurellement intégrée et, le cas échéant, liée au programme d'études.
- f) La mesure dans laquelle les plans de développement pour les cinq prochaines années sont réalistes à la lumière de l'expérience acquise lors de précédents projets de mobilité transnationale dans l'EFP.

6.2.3. Questions organisationnelles et gestion de la qualité – 30/100 points

N.B. Dans le cas d'une candidature d'un consortium de mobilité national, le consortium dans son ensemble et chaque membre individuel du consortium seront évalués sur la base de ce critère.

- a) La mesure dans laquelle l'organisation candidate démontre des niveaux élevés de qualité de la gestion générale de la mobilité, y compris dans sa structure de gestion interne, ses ressources humaines et l'organisation de la mobilité, de la préparation à la reconnaissance, la diffusion et l'évaluation.
- b) L'importance et la durée d'un engagement clair à long terme en faveur du cycle complet de l'organisation de la mobilité.
- c) L'importance de l'engagement à l'égard de la gestion de la qualité et l'accent mis sur les ressources humaines, la durabilité des structures et la coopération et la communication entre les organisations participantes.
- d) La mesure dans laquelle les évolutions envisagées sur le plan organisationnel et de la mobilité sont expliquées de manière claire et sont compatibles avec la nature et la qualité globales de la stratégie européenne d'internationalisation.
- e) La pertinence des mesures envisagées pour la mise sur pied d'une autoévaluation périodique et améliorer la gestion de la qualité de la mobilité au fil du temps.

6.3. Évaluation

Le seuil à atteindre pour l'attribution de la charte de mobilité de l'EFP est l'obtention d'une note d'au moins 50 % pour chacun des quatre critères d'attribution et d'une note globale d'au moins 70/100. Dans le cas contraire, la candidature sera rejetée.

7. Procédure de soumission des candidatures

Les candidats sont tenus de soumettre leur candidature en ligne auprès de l'agence nationale du pays dans lequel l'organisation candidate est établie, à l'aide du formulaire électronique correct, en y joignant toutes les annexes requises.

Pour de plus amples informations et pour accéder au formulaire de candidature, veuillez consulter le lien suivant:

http://ec.europa.eu/programmes/erasmus-plus/tools/national-agencies/index_fr.htm

8. Informations concernant les résultats de la sélection

Tous les candidats seront informés par l'agence nationale compétente de l'acceptation ou du rejet de leur candidature.

Les candidats retenus recevront la charte de mobilité de l'EFP attribuée par l'agence nationale. Ils devront la signer et la publier sur le site internet de l'organisation.

Calendrier indicatif

Étapes	Date et heure ou période indicative
Publication de l'appel	Octobre 2015
Date limite de présentation des candidatures	19 mai 2016 12h00 CET
Période d'évaluation	juin – août 2016
Information aux candidats et attribution de la charte pour la mobilité de l'EFP au plus tard le:	fin septembre 2016

9. Publicité

La Commission et les agences nationales publieront sur leur site internet les informations suivantes concernant les détenteurs accrédités de la charte de mobilité de l'EFP:

nom de l'organisme détenteur de la charte, y compris des membres du consortium, ainsi que son (leurs) site(s) internet et les secteurs concernés par la mobilité de l'organisation ou des organisations le cas échéant.

10. Traitement des données à caractère personnel

Toute donnée à caractère personnel devra être traitée par les agences nationales conformément au règlement no45/2001/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 décembre 2000, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de la Communauté et à la libre circulation des données, et, si applicable, à la législation nationale relative à la protection des données à caractère personnel du pays dans lequel la candidature a été soumise.

11. Charte de mobilité de l'EFP

Une fois le processus de sélection achevé, une Charte de mobilité de l'EFP est attribuée à l'organisation candidate retenue puis signée par celle-ci et par l'agence nationale compétente.

11.1. Rapport

À mi-parcours de la durée de validité de la charte et à la fin du dernier contrat de mobilité, les détenteurs de la Charte de mobilité de l'EFP seront invités à rédiger un rapport sur le développement de la stratégie européenne d'internationalisation et l'incidence de la charte.

11.2. Suivi

Les normes de qualité doivent être respectées par les organismes détenteurs de la Charte de mobilité de l'EFP; leur application sera contrôlée par les agences nationales Erasmus+ pendant la durée du programme. Ces normes sont disponibles dans l'engagement sur la qualité de la mobilité de l'EFP au titre d'Erasmus+ qui est joint en annexe au présent appel et doit être signé lors de chaque nouvelle convention de subvention pour des projets de mobilité de l'EFP. Les principes tels qu'inscrits dans la Charte européenne de qualité doivent également être garantis et sont disponibles à l'adresse suivante: <http://qualityinternships.eu/fr/>

Pour ce qui est du suivi, les détenteurs de la charte de mobilité de l'EFP peuvent faire l'objet d'un suivi, de contrôles sur place ou de contrôles systémiques par les agences nationales concernant les aspects suivants:

- a) l'aspect opérationnel de la gestion;
- b) la qualité des projets de mobilité;
- c) le développement de la stratégie internationale.

Durant le cycle de vie de la charte de mobilité de l'EFP, les agences nationales Erasmus+ peuvent effectuer des visites de suivi thématiques et convier les détenteurs de la charte de mobilité de l'EFP à des réunions avec les agences nationales et d'autres parties prenantes.

11.3. Modification d'un consortium détenteur d'une charte de mobilité de l'EFP

Toute proposition de modification de la composition d'un consortium doit être signalée par écrit et soumise à l'approbation préalable de l'agence nationale qui a attribué la charte de mobilité de l'EFP au consortium. L'instrument juridique permettant de modifier la composition d'un consortium est un avenant à la charte de mobilité de l'EFP, qui doit être signé par les deux parties avant son entrée en vigueur. Les conditions suivantes doivent impérativement être remplies:

- l'ajout d'un nouveau membre requiert la signature d'un mandat entre le coordinateur et le nouveau membre et la signature par les personnes de contact des lettres d'acceptation émanant de tous les autres membres. Ces documents doivent être transmis par le coordinateur avec la demande;

- l'ajout d'un nouveau membre est bien évidemment soumis à l'accord de l'agence nationale concernée après vérification de la conformité avec les critères d'admissibilité, les critères de non-exclusion, ainsi que les critères de sélection et d'attribution publiés dans le présent appel;

- le retrait d'un membre exige des explications écrites du coordinateur et une lettre de retrait du cobénéficiaire sortant, signée par le représentant légal. Si les conditions minimales requises publiées dans le présent appel ne sont plus remplies, l'agence nationale concernée se réserve le droit de décider de la poursuite ou de la résiliation de la charte de mobilité de l'EFP.

Un avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter des modifications à la charte de mobilité de l'EFP susceptibles de mettre en cause la décision d'attribution de la charte ou d'être contraires au principe d'égalité de traitement des candidats.

11.4. Résiliation de la charte de mobilité de l'EFP

La charte de mobilité de l'EFP engage son détenteur à mettre en œuvre des projets de mobilité; elle sera valide jusqu'à la fin du programme Erasmus+. Il incombe aux agences nationales de garantir que les détenteurs de la charte de mobilité de l'EFP respectent les normes de qualité de manière continue.

Une qualité déficiente, une mauvaise gestion financière, une fraude, de faibles chiffres de mobilité, ou une absence de progrès/un déclin de la priorité accordée à la stratégie d'internationalisation peuvent constituer autant de motifs de retrait de la charte. Tout manquement au respect des critères initiaux de sélection et d'attribution du présent appel peut également constituer un motif de retrait de la charte. Dans un tel cas, l'organisation resterait admissible à l'introduction selon la procédure habituelle d'une demande au titre de l'action clé n° 1 concernant la mobilité des apprenants et du personnel de l'EFP comme indiqué dans le guide du programme Erasmus+.

En cas de conflit d'interprétation entre les versions linguistiques, la version anglaise fait foi.